

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 08/113 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA DESSERTE AERIENNE DE SERVICE PUBLIC DE LA CORSE A COMPTER DU 26 OCTOBRE 2008

---

#### SEANCE DU 19 JUIN 2008

L'An deux mille huit, et le dix-neuf juin, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Nicolette ALBERTINI-COLONNA, Alexandre ALESSANDRINI, Marie-Dominique ALLEGRINI-SIMONETTI, Jean-Christophe ANGELINI, Gaby BIANCARELLI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Babette BURESI, Pascaline CASTELLANI, Pierre-Philippe CECCALDI, Christine COLONNA, Dorothee COLONNA-VELLUTINI, Marielle DELHOM, François DOMINICI, Geneviève FILIPPI, José GALLETI, Christiane GORI, Jean-Claude GUAZZELLI, Christine GUERRINI, Maria GUIDICELLI, Hélène LUCIANI-PADOVANI, Jean-Louis LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Jeanne MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Anne-Marie NATALI, Antoine OTTAVI, Vanina PIERI, Rose-Marie PROSPERI, Annie RICCI, Etienne RICCI-VERSINI, Josette RISTERUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Véronique SCIARETTI, Monika SCOTTO, Edmond SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Sauveur VERSINI

Ne prennent pas part à la discussion et au vote : M. Pierre-Philippe CECCALDI (Président du Conseil de Surveillance de la Compagnie Corse Méditerranée) et Mme Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI (salariée de la Compagnie Corse Méditerranée).

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Camille de ROCCA SERRA  
Mme Rose ALIBERTINI à Mme Pascaline CASTELLANI  
Mme Corinne ANGELI à Mme Christiane GORI  
Mme Pascale BIZZARI-GHERARDI à Mme Gaby BIANCARELLI  
M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI  
M. Jean-Charles MARTINETTI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Jean-Christophe ANGELINI  
M. Jean-Jacques PANUNZI à Mme Joselyne MATTEI-FAZI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement n° 2408/92 du Conseil des communautés européennes en date du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires,
- VU** l'encadrement n° 94/C 350/07 en date du 10 décembre 1994 de la Commission européenne relative aux aides d'Etat dans le secteur de l'aviation,
- VU** le règlement n° 793/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 modifiant le règlement n° 95/93 du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté,
- VU** la révision par la France des obligations de service public sur des services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, Marseille et Nice, d'autre part, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 21 juin 2005 (2005/C149/05),
- VU** la révision par la France des obligations de service public sur des services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, et l'aéroport de Paris-Orly, d'autre part, publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 21 juin 2005 (2005/C149/06),
- VU** l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 12 juin 2008,
- VU** l'avis n° 2008/08 du Conseil économique, social et culturel de Corse en date du 16 juin 2008,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du développement économique,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Adopte le principe de l'organisation générale de la desserte aérienne de service public entre les aéroports de Marseille, Nice et Paris-Orly, d'une part, et les quatre aéroports corses, d'autre part, à compter du 26 octobre 2008, sur la base de nouvelles obligations de service public.

### ARTICLE 2 :

Approuve le contenu des obligations de service public jointes en annexe.

### ARTICLE 3 :

Décide, dans l'hypothèse où sur certaines lignes ou sur la totalité des lignes concernées par ces obligations, aucun transporteur ne se déclarerait prêt à assurer le service public ainsi défini sans demander de compensation financière, de procéder à des appels d'offres, conformément aux dispositions du Règlement européen n° 2408/92 du 23 juillet 1992 et du Code Général des Collectivités Territoriales en vue de la désignation de délégataires exclusifs du service public.

### ARTICLE 4 :

Décide, dans le cas d'une attribution de délégation de service public, de plafonner la subvention globale selon les montants par passager transporté suivants :

- 27 € pour les liaisons entre Paris-Orly et les aéroports corses ;
- 25,5 € pour les liaisons entre Marseille, Ajaccio et Bastia ;
- 48,5 € pour les liaisons entre Nice, Ajaccio, Bastia et Figari ;
- 53,5 € pour les liaisons entre Marseille, Calvi et Figari ;
- 68,5 € pour les liaisons entre Nice et Calvi.

### ARTICLE 5 :

Décide, pour tout candidat à une délégation de service public, de demander une caution bancaire destinée à garantir la bonne exécution du contrat pendant toute la durée de celui-ci et dont les montants, en millions d'euros, figurent dans le tableau suivant :

	<b>AJACCIO</b>	<b>BASTIA</b>	<b>CALVI</b>	<b>FIGARI</b>
<b>MARSEILLE</b>	1,5	1,5	0,2	0,35
<b>NICE</b>	1	1	0,15	0,25
<b>PARIS-ORLY</b>	4,5	3,5	0,8	1

**ARTICLE 6 :**

Donne mandat au Président de l'Office des Transports de la Corse aux fins d'arrêter, dans sa forme, la rédaction :

- des obligations de service public,
- de l'avis d'appel d'offres sur le modèle joint en annexe,
- du règlement d'appel d'offres sur le modèle joint en annexe.

**ARTICLE 7 :**

Donne mandat au Président de l'Office des Transports de la Corse aux fins :

- de lancer, au nom de la Collectivité Territoriale de Corse, la procédure d'appel d'offres,
- de procéder à l'instruction technique des dossiers,
- d'assister la Collectivité Territoriale de Corse pour la mise en œuvre de la procédure d'attribution des délégations de service public.

**ARTICLE 8 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 19 juin 2008

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA